



BUREAU SYNDICAL
JEUDI 07 DECEMBRE 2023
17H30

PROCES-VERBAL

sivalor
AIN ■ HAUTE-SAVOIE

Accélérateur de valorisation !

Le Bureau Syndical du SIVALOR, dûment convoqué le 1^{er} décembre 2023, s'est réuni en session, en son siège social à Valserhône, le jeudi 7 décembre 2023 à 17h30, sous la présidence de Serge RONZON, Président du SIVALOR.

Membres présents : BOSSON JF., DUJOURD'HUI G., DUBARE M., GEORGES E., LAKS N., MUNIER D., REMILLON R., SOULAT JL

Membres ayant donné procuration : sans objet

Membres absents excusés : CHANEL M., PHILIPPOT D.

Membres absents : sans objet

Par application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions de ce code relatives au conseil municipal, ainsi qu'au maire et aux adjoints, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, au président et aux membres de l'organe délibérant. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient, lors de la tenue du Bureau Syndical, de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose Monsieur Emmanuel GEORGES, qui l'accepte, et qui est désigné comme tel par l'assemblée.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU BUREAU SYNDICAL DU 29 JUIN 2023

Le compte-rendu du Bureau syndical du 9 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

I- EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Délibération n°23B41 présentée par Monsieur Serge RONZON, Président

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la délibération n° 22B19 du Bureau syndical en date du 03 novembre 2022, et suivantes, portant évolution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) interne réuni le 09 novembre 2023 ;

Considérant que le SIVALOR souhaite continuer, pour l'année 2024, à faire évoluer la part fixe du régime indemnitaire relative à l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise – IFSE, avec le coût de la vie et le niveau élevé d'inflation, en particulier eu égard à l'indice des coûts à la consommation et la hausse des postes « énergie » et « carburant » ;

Considérant que l'évolution du plafond maximum du SIVALOR, pour la catégorie C1 est limité du fait de l'atteinte des plafonds de référence, ceux de la Fonction publique d'Etat (principe de parité entre les fonctions publiques) et qu'une réhausse de la fourchette des cotations des postes concernés en C1 (ainsi que les postes individuellement) est prévue pour parvenir à la proposition suivante ;

Considérant les difficultés de recrutement prégnantes depuis plusieurs années, accentuées ces derniers mois, concernant les postes de chauffeurs polyvalents détenteurs des permis « poids lourds » et « super lourds », pour l'ensemble des Quais de transfert et de déchargement du SIVALOR, et face à la concurrence du secteur privé, en particulier en zone frontalière avec la Suisse ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité financière des postes de chauffeurs « poids lourds » et « super lourds » au SIVALOR ;

Monsieur le Président propose au Bureau Syndical :

- de revaloriser les plafonds de l'IFSE comme suit, soit une augmentation d'environ 1,5 %, pourcentage variant à la marge compte tenu de l'arrondi, à compter du 1^{er} janvier 2024 et de réhausser la fourchette des cotations des postes concernés en C1 (ainsi que les postes individuellement) pour parvenir à cette augmentation de l'IFSE ;

IFSE (versement mensuel) y compris tous les non titulaires de droit public				
Catégories et groupes	Plafonds maximum de l'Etat	Plafonds SIVALOR		
		01/2022	01/2023	01/2024
A1	36 210	24650	25490	25872
A2	32 130	21910	22660	23000
B1	17 480	14450	14950	15174
B2	16 015	13140	13600	13804
B3	14 650	11400	11800	11977
C1	11 340	11080	11470	11500
C2	10 800	9180	9510	9653

CIA (versement périodique) y compris contrats sur emploi perm. depuis + 6 mois			
Catégorie et groupe	Plafond Etat	Plafond Montant	SIVALOR % plaf.tot.
A1	6 390	3 000	10,53%
A2	5 670	2 800	11,00%
B1	2 380	1 800	10,75%
B2	2 185	1 600	10,53%
B3	1 995	1 400	10,61%
C1	1 260	1 100	8,75%
C2	1 200	900	8,65%

- de revaloriser à hauteur de cent euros bruts mensuels la rémunération des agents en poste et à recruter, titulaires et contractuels, uniquement pour les postes de chauffeurs « poids lourds » et « super lourds », permanents ou occasionnels, compte tenu des qualifications particulières requises pour assurer la continuité du service public de transfert des ordures ménagères résiduelles.

Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, de revaloriser à compter du 1^{er} janvier 2024 les plafonds de l'IFSE, dans les conditions telles qu'indiquées ci-dessus, de réhausser la fourchette des cotations des postes concernés en C1 (ainsi que les postes individuellement) pour parvenir à cette augmentation de l'IFSE, de revaloriser à compter du 1^{er} janvier 2024, à hauteur de cent euros bruts mensuels la rémunération des agents en poste et à recruter, titulaires et contractuels, uniquement pour les postes de chauffeurs « poids lourds » et « super lourds », permanents ou occasionnels, et dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget général et aux Budgets annexes Valorisation énergétique Transfert et Valorisation matière.

II- MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Délibération n°23B42 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif réuni le 07 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) interne en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la demande d'avis du CST placé auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Ain ;

Vu les crédits inscrits aux budgets correspondants ;

Considérant que conformément à l'article L714-4 du Code général de la Fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.;

Monsieur le Vice-président délégué aux Finances propose l'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, instituée par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour les agents du SIVALOR.

Pour en bénéficier, les agents doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2° Être employés et rémunérés au 30 juin 2023
- 3° Avoir perçu une rémunération annuelle brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inférieure à 39 000 €.

Cette rémunération correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1° L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
- 2° Les éléments de rémunération perçus au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail (IHTS), dans la limite du plafond d'exonération fiscale.

Pour les agents qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier

employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

Monsieur le Vice-président délégué aux Finances propose au Bureau syndical que soient appliqués les montants maximaux prévus par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ces montants de la prime de pouvoir d'achat sont réduits à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues ci-dessus.

Il est proposé que la prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents du SIVALOR en une fois, au mois de décembre 2023.

Monsieur JL. SOULAT précise que l'instauration de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle représente un montant de 17 272 € à répartir sur les trois budgets.

Monsieur Le Président rappelle qu'elle est facultative ; il s'agit d'une plus-value nécessaire dans cette période d'inflation difficile pour nos agents et d'un coup de pouce pour les catégories qui en ont le plus besoin.

Mme E. JOUFFROY, Directrice Administration / Finances, témoigne d'un bon retour de ces mesures de la part des agents concernés.

Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit des agents du SIVALOR en appliquant les montants maximaux prévus par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, d'un versement en une fois, au mois de décembre 2023 et dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget général et aux Budgets annexes Valorisation énergétique Transfert et Valorisation matière.

III- AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DU TITRE RESTAURANT

Délibération n°23B43 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° 01B07 du 11 octobre 2001 et suivantes relatives à la participation sociale du SIDEFAGE (protection sociale et titres restaurant) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial interne du 09 novembre 2023 ;

Considérant l'état des lieux des pratiques, en matière de valeur faciale de titres restaurant, et de taux de participation de la collectivité employeur, effectué auprès des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents au SIVALOR et des syndicats de valorisation de déchets voisins ou partenaires ;

Monsieur le Vice-Président délégué aux Finances rappelle que le personnel du SIVALOR bénéficie à ce jour du système des titres restaurant avec une valeur faciale de 7 euros, fixée en 2017, dont 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge de l'agent.

Compte tenu du niveau élevé d'inflation, Monsieur le Vice-président délégué aux Finances propose au Bureau syndical de porter la valeur faciale du titre restaurant à 8 € tout en conservant la participation de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge de l'agent, soit respectivement 4,80 € et 3,20 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur Le Président précise que le montant n'a pas été révisé depuis longtemps et correspond au montant pratiqué dans les boulangeries pour une formule du midi.

Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, de porter la valeur faciale du titre restaurant à 8 € avec une participation de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge de l'agent, à compter du 1^{er} janvier 2024 et dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget général et aux Budgets annexes Valorisation énergétique Transfert et Valorisation matière.

IV- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n°23B44 présentée par Monsieur Serge RONZON, Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, notamment son article 34 ;
Vu la délibération n° 20B10 du Bureau syndical en date du 02 juillet 2020 précisant les conditions d'occupation des emplois permanents par des agents contractuels ;
Vu la délibération n° 23B23 du Bureau syndical en date du 30 mars 2023 de modification du tableau des effectifs au 1^{er} avril 2023 ;
Vu la vacance du poste de Conseiller en prévention des risques professionnels ;
Vu la vacance prochaine du poste de Responsable Technique Valorisation Matière ;
Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) interne réuni le 05 octobre 2023 ;
Vu l'information du CST placé auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Ain, réuni le 08 décembre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle les besoins de service du SIVALOR en matière de prévention des risques professionnels, tant du point de vue de la cinquantaine d'agents en poste, que des équipements gérés en régie : quais de transfert et de déchargement des ordures ménagères résiduelles ; quais de transfert des collectes sélectives.

Il rappelle également les unités industrielles gérées par contrat de prestations de services par des entreprises privées pour le compte du SIVALOR, comme l'Unité de valorisation énergétique (UVE) et le centre de tri des déchets recyclables, qui disposent de leur propre responsable Qualité Sécurité Environnement (QSE).

Monsieur le Président confirme l'importance pour le SIVALOR de renforcer la prévention des risques professionnels par le recrutement d'un Conseiller / Responsable QSE, afin de planifier, construire et piloter de façon opérationnelle un système de management par la qualité et la sécurité environnementale, afin de prévenir les risques liés à l'activité industrielle du Syndicat intercommunal.

Pour ce faire, il apparaît nécessaire de donner une dimension plus transversale au poste, ainsi qu'une autorité renforcée vis-à-vis des services, par un rattachement hiérarchique non plus au Directeur Valorisation énergétique/Transfert, mais à la Directrice générale des services (DGS).

Considérant qu'un groupe de travail composé de la DGS et des directeurs des services (Valorisation énergétique/Transfert ; Valorisation Matière ; Administration/Finances/Ressources humaines), s'est réuni à deux reprises au cours de l'été 2023, afin d'une part, d'exprimer les attentes en termes de prévention des risques professionnels par rapport au poste tel qu'il est occupé actuellement et, d'autre part, de dimensionner ce poste aux besoins des agents et des équipements gérés par la collectivité ;

Considérant le maintien de la quotité de temps de travail sur le poste à 50% d'un temps complet ;

Considérant le départ pour mise à la retraite au 1er avril 2024 de l'agent en poste sur l'emploi de Responsable Technique Valorisation Matière qui, du fait du solde de ses congés à prendre, sera absent à compter du 21 décembre 2023 ;

Monsieur le Président propose une révision du tableau actuel des effectifs du SIVALOR :

1. par le rattachement hiérarchique du poste de Conseiller en prévention des risques à la Directrice générale des services, pour l'exercice de ses missions sur un temps non complet fixé à 50% (catégorie A ou B de la filière administrative ou technique ; à défaut contractuel), avec effet au 1^{er} décembre 2023 ;

2. par la création d'un poste supplémentaire pour l'emploi de Responsable Technique Valorisation matière dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux catégorie C et groupe de RIFSEEP C1 au taux de cotation de 85 à 100, avec effet au 11 décembre 2023.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Emplois	Nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant	Temps non complet
<u>Service Ressources</u>			
Juriste territorial	1	Cadre d'emplois : Attachés	
Directeur Ressources	1	Cadre d'emplois : Attachés - Rédacteurs	
Gestionnaire des marchés publics	1	Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs	
Agent d'accueil / Assistant de direction	1	Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs	
Agent comptable	1	Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs	
Gestionnaire RH	1	Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs	
	1	<u>Non affectés</u> Cadre d'emplois : Attachés	
<u>Service Valorisation Energétique / Transfert Service Communication et animation</u>			
Directeur général des services	1	Emploi fonctionnel : Directeur général des services	
Directeur général des services adjoint	1	Emploi fonctionnel : Directeur général des services adjoint	
Directeur Valorisation énergétique Transfert	1	Cadre d'emplois : Ingénieurs	
Directeur de la Communication et de l'Animation	1	Cadre d'emplois : Attachés	
Responsable Transfert	1	Cadre d'emplois : Techniciens Territoriaux	
Technicien informatique	1	Cadre d'emplois : Rédacteurs - Techniciens	X
Conseiller en prévention des risques	1	Cadre d'emplois : Techniciens Territoriaux - Ingénieurs – Rédacteurs - Attachés	X
Assistante Administrative	1	Cadre d'emplois : Adjoint Administratif	
Coordonnateur des	1	Cadre d'emplois : Animateurs	

animateurs			
Animateurs du Tri	6	Cadre d'emplois : Adjoins d'animation	
Animateur Tri et Compostage	1	Cadre d'emplois : Adjoins d'animation	
Animateur du Compostage	1	Cadre d'emplois : Animateurs	
Responsable Quais de transfert (Ain et Haute-Savoie)	3	Cadre d'emplois Adjoins Techniques et/ou Agents de maîtrise	
Chauffeurs polyvalents	1	Cadre d'emplois : Agents de Maîtrise	
	15	Cadre d'emplois : Adjoins Techniques	
Responsable maintenance atelier	1	Cadre d'emplois : Adjoins Techniques	
Soudeur polyvalent	1	Cadre d'emplois : Adjoins Techniques	
Chargé de communication	1	Cadre d'emplois : Rédacteurs	
	1	<u>Non affectés</u> Cadre d'emplois : Adjoint administratif	
	1	Cadre d'emplois : Adjoint technique	
	1	Cadre d'emplois : Administrateurs et/ou Attachés	
<u>Service Valorisation matière</u>			
Directeur Valorisation matière	1	Cadre d'emplois : Ingénieur	
Adjoint qualité	1	Cadre d'emplois : Techniciens	
Responsable technique Valorisation matière	2	Cadre d'emplois : Agents de maîtrise/ Adjoins Techniques	
Adjoint technique CTVM	1	Cadre d'emplois : Adjoins techniques	
Chauffeurs polyvalents	2	Cadre d'emplois : Adjoins Techniques	
Carrossier / peintre	1	Cadre d'emplois : Adjoins Techniques	
Agent d'entretien	2	Cadre d'emplois : Adjoins Techniques	
	2	<u>Non affectés</u> Cadre d'emplois : Techniciens	
	1	Cadre d'emplois : Adjoins administratif	

Evolutions du tableau depuis sa dernière mise à jour : délibération 23B23 du Bureau syndical en date du 30 mars 2023

Mme A. PETIT, Directrice générale des services, explique que le conseiller en prévention est recruté sur un mi-temps ; il est présent les matinées.

Mme E. JOUFFROY précise que le poste de Responsable technique Valorisation matière est pourvu par la voie de la mobilité interne. Un poste de chauffeur « poids lourds » est donc libéré.

M. N. LAKS note que des postes sont non affectés et souhaite des précisions. S'agit-il de postes que l'on ne parvient pas à pourvoir ?

Mme A. PETIT indique qu'il s'agit de postes ouverts, mais non pourvus. Elle précise qu'en 2024, le tableau sera toiletté pour davantage de clarté, après avis du Comité social territorial (CST).

Mme E. JOUFFROY complète que ce sont souvent des postes qui demeurent dans le tableau, malgré des modifications du tableau des emplois parce que le recrutement a eu lieu sur un autre grade que celui prévu initialement.

Le Bureau syndical adopte, à l'unanimité, le nouveau tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus et dit que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets annexes Valorisation énergétique Transfert et Valorisation matière.

VALORISATION MATIERE

V- REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE - PERIODE 2024-2029

Délibération n°23B45 présentée par Monsieur Emmanuel GEORGES, Vice-Président délégué à la Transition Ecologique

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, et L. 714-4 à L. 714-13;

Considérant que les contrats de reprise des matériaux issus de collectes sélectives arrivent à échéance ;

Le contrat 2024-2029 avec l'éco-organisme pour les emballages et papiers que le SIVALOR signera dès les agréments ministériels délivrés, fixe les prescriptions techniques pour ces reprises, mais laisse les collectivités libres du choix du repreneurs en dehors du flux dit « développement » dont la reprise est obligatoirement assurée par l'éco-organisme titulaire.

Pour l'année 2023, sur les standards de matériaux produits par le centre de tri de la Semine, la reprise des matériaux était assurée via des contrats signés avec les entreprises suivantes :

Matériaux à reprendre	Repreneurs 2023	Au choix de la collectivité
Papier 1.11 (journaux - revues - magazines)	NORSKE SKOG	Oui
PCNC 1.04 / 5.02 (cartonnettes)	EXCOFFIER	Oui
PCNC CO 1.05 (carton brun)	EXCOFFIER	Oui
PCM trié 1.02 (papiers mêlés)	EXCOFFIER	Oui
PCC-5.03 (briques alimentaires – complexe)	REVIPAC	Oui
Acier et petits aciers CS	EXCOFFIER	Oui

Alu CS (rigides)	FAR/AFFIMET	Oui
Petits alus CS (souples)	FAR/PYRAL	Oui
Standard 5 - PE-PP Films	CITEO	Non
Standard 5 - flux dev (PET foncé - barquettes PET - PS)	CITEO	Non
Standard 4 - PET Q9 (clair)	PAPREC	Oui
Standard 4 -mix PE/PP rigide	PAPREC	Oui
Verre	OI Manufacturing	Non

Compte tenu des conditions techniques et économiques obtenues par le SIVALOR jusqu'à la fin du nouvel agrément pour les emballages et papiers, Monsieur le Vice-Président délégué à la Transition Ecologique propose de conclure les contrats de reprises matière comme suit :

Matériaux à reprendre	Proposition des repreneurs	Prix de reprise en €/tonne	Prix plancher	Mercuriale pour la variation des prix
PCC-5.03 (briques alimentaires – complexe)	REVIPAC	13	0	Fixé nationalement par la filière
Acier et petits aciers CS	ARCELOR MITTAL	229.08 (avril 2023)	75	BDSV3 'm-1' x 70% - 40€/T
Alu CS (rigides)	FAR/AFFIMET	619.40 (mai 2023)	200	0,55 x teneur en Al x DIN 226 (mois précédent) – 230 Euros
Petits alus CS (souples)	FAR/PYRAL	0	0	0,5 x teneur en Al x DIN 226 (mois précédent) – 300 Euros
Standard 5 - PE-PP Films	CITEO	0	0	Sans objet
Standard 5 - flux dev (PET foncé - barquettes PET - PS)	CITEO	0	0	Sans objet
Standard 4 - PET Q9 (clair)	PAPREC	220 (Sept 2023)	210	Usine Nouvelle Q0880
Standard 4 -mix PE/PP rigide	PAPREC	60 (Sept 2023)	50	Usine Nouvelle UNQ0883
Verre	OI Manufacturing	24.25 (3 ^{ème} trim-2023)	0	Fixé nationalement par la filière

M. N. LAKS demande pourquoi sur le verre il n'y a pas le choix du repreneur. Une seule offre a-t-elle été remise pour le verre ?

Monsieur le Président explique que pour le verre, il n'existe qu'un seul type de contrat filière national.

Mme S. POCACHARD, Directrice Valorisation matière, complète que pour CITEO, le choix a été fait par le ministère et il est le seul agréé par l'Etat.

Mme S. POCACHARD précise que les contrats « filière » ont une durée de trois ans avec une obligation d'affermissement de trois ans. A l'issue des trois ans, il est possible de mettre fin au contrat.

Concernant les contrats avec PAPREC, la durée proposée est de deux ans. Ils peuvent être renouvelés tacitement pour la même durée et ce deux fois. Potentiellement, tous les contrats peuvent durer six ans, soit la durée du prochain barème avec CITEO.

Monsieur le Président indique que le contrat avec la société NORSKE SKOG court jusqu'au 31/12/2024.

Pour se prononcer sur les contrats dont la consultation est en cours, un bureau syndical sera réuni début janvier 2024.

M. N. LAKS demande comment comprendre le chiffre zéro mentionné à plusieurs reprises dans le tableau, alors qu'une formule existe.

Mme S. POCACHARD explique que le zéro est garanti lorsque la formule est négative. C'est le cas pour les contrats « petits aluminiums ».

M. N. LAKS a lu les contrats annexés aux notes de synthèse et relève qu'ils sont rédigés en faveur des repreneurs.

Mme S. POCACHARD explique que cela vient du fait que les contrats sont élaborés par les repreneurs eux-mêmes, et non par les collectivités locales.

Mme A. PETIT précise que des éléments de comparaison sont possibles grâce aux consultations menées en parallèle par la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) et permettent au SIVALOR de formuler des contrepropositions dans le cadre des négociations avec les repreneurs potentiels.

M. N. LAKS demande si des règles de qualité s'appliquent, et donc des décotes.

Mme S. POCACHARD explique qu'il s'agit un point important des contrats et qu'il est possible de négocier avec les contrats hors filière. Les prescriptions techniques minimales sont celles de CITEO. Parfois ces exigences sont supérieures, ce qui est plus contraignant, mais permet aussi de vendre à un meilleur prix.

Elle répond que le SIVALOR s'est déjà vu appliquer des décotes. En l'occurrence cette année, uniquement sur les journaux / magazines.

La qualité pour les petits aluminiums n'était pas bonne ; il a été fait le choix de ne pas les vendre.

S'agissant du flux fibreux, les cartons de déchèteries posent des problèmes du fait de l'humidité. En effet, dans la région, les déchèteries ne sont pas couvertes. Le taux d'humidité doit être inférieur à 10 ou 12 %. Le SIVALOR a essayé de négocier ce taux, car les mesures ne sont pas fiables, mais sans résultat.

Ainsi, il est plus facile de travailler directement avec les repreneurs (comme Norske Skog ou Paprec par exemple), car ils sont consommateurs et il n'y a pas d'intermédiaire qui jugera de la qualité. L'échange est immédiat et il est possible de travailler la qualité en amont.

M. N. LAKS conclut que les collectivités sont très dépendantes.

Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, de conclure les contrats de reprises matière dans les conditions présentées ci-dessus et dit que la recette correspondante est prévue au compte 7078 du budget annexe Valorisation matière.

VALORISATION ENERGETIQUE

VI- REPRISE DES METAUX EXTRAITS DES MACHEFERS DE L'UVE

Délibération n°23B46 présentée par Monsieur David MUNIER, Vice-Président délégué à la Valorisation énergétique,

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

L'incinération des déchets ménagers et assimilés conduit à la production de mâchefers. Dans ces derniers, sont extraits des métaux initialement présents dans les déchets afin de les recycler. On retrouve ainsi trois flux distincts issus du tri des mâchefers :

Les métaux non ferreux,
 Les métaux issus des refus de crible,
 Les métaux ferreux.

Les contrats de reprise en cours arrivent à échéance à la fin de l'année 2023. Il est ainsi nécessaire de trouver des repreneurs pour assurer le recyclage de ces trois flux à compter du 1er janvier 2024.

Le contrat 2024-2029 avec l'éco-organisme pour les emballages que le SIVALOR signera dès les agréments ministériels délivrés, fixe les prescriptions techniques pour ces reprises, mais laisse les collectivités locales libres du choix du repreneur.

Pour l'année 2023, la reprise des métaux issus des mâchefers était assurée via des contrats signés avec les entreprises suivantes :

Matériaux à reprendre	Repreneurs 2023
Métaux non ferreux	BAUDELET RECYCLING
Métaux issus des refus de crible	BAUDELET RECYCLING
Métaux ferreux	ARCELOR MITTAL

Compte tenu des conditions techniques et économiques obtenues par le SIVALOR après consultation, Monsieur le Vice-président délégué à la Valorisation énergétique propose, au Bureau syndical de conclure les contrats de reprises comme suit :

Matériaux à reprendre	Proposition des repreneurs	Prix de reprise en €/tonne	Prix plancher	Durée
Métaux non ferreux	BAUDELET RECYCLING	Voir formule de calcul ci-dessous	630 €/t	Du 01/01/24 au 31/12/26 Renouvelable 2 fois par période d'un an par tacite reconduction, sans que la durée totale ne soit supérieure à celle de l'agrément accordé aux éco-organismes
Métaux issus des refus de crible			35 €/t	
Métaux ferreux	ARCELOR MITTAL	Prix de reprise de la filière (pour exemple valeur octobre 2023 : 86,12 €/t)	12 €/t	Identique à celle de l'agrément accordé aux éco-organismes, soit du 01/01/2024 au 31/12/2029

Prix de reprise des métaux non ferreux :

Prix de reprise (€/tonne) = % Alu x 0,57 x LME (M-1) Alu + % Métaux Lourds x 1,1 x (LME (M-1) Cu + LME (M-1) Zn) / 2 - % inerte x 35 €/t - transport (45 €/t) - traitement (90 €/t)

Prix de reprise des refus de crible :

Prix de reprise (€/tonne) = (% Alu x (Prix Alu mêlé – 160 €/t) + % Cu x (Prix Cu mêlé – 1240 €/t) + % induits x (Prix moteurs électriques – 40 €/t) + % inox x (Prix inox 304 – 390 €/t) + % laiton x (Prix laiton mêlé – 900 €/t) + % Fer x Prix ferraille BDSV 3 x 0,15 – Frais de traitement (90 €/t) – Frais de transport (45 €/t)

M. N. LAKS demande ce qu'est un refus de crible.

M. V. COLLIN, Directeur Valorisation énergétique / Transfert ,explique que dans les mâchefers, il y a un double déferrailage et ensuite la récupération des métaux non ferreux. Avant le passage sur la machine à courant de Foucault, un crible enlève ce qui est supérieur à 50 mm. Dans ce flux, sont récupérés les métaux non ferreux grossiers. Ce flux particulier est très hétérogène. Le SIVALOR préfère le valoriser à part du tas de ferrailles de moindre valeur ajoutée. M. V. COLLIN donne l'exemple d'une casserole en inox versus une boîte de conserve.

M. N. LAKS demande comment est mesurée la quantité d'inerte dans les métaux non ferreux.

M. V. COLLIN explique que la mesure n'a pas lieu par échantillon, mais pour le chargement total du camion par système de flottaison. Les métaux lourds et légers sont séparés dans un liquide spécial ; puis en fin de traitement, la société parvient à différencier les flux de métaux : inerte, aluminium et métaux dits lourds (comme le cuivre, même or). Tous les mois, l'entreprise adresse au SIVALOR la répartition des enlèvements.

M. N. LAKS s'étonne que la formule des prix de reprise des métaux non ferreux inclue le cuivre et le zinc alors que le cuivre coûte deux fois plus cher.

M. V. COLLIN explique que cette formule s'applique pour les métaux lourds et qu'il s'agit es matières que l'on retrouve en plus grande quantité.

M. N. LAKS demande si le SIVALOR a la capacité de les séparer. M. V. COLLIN lui répond qu'au niveau de l'UVE, cela n'est pas possible.

M. V. COLLIN complète en précisant que la vente des matériaux extraits des mâchefers représente une recette annuelle de 600 000 €.

M. N. LAKS demande si à l'UVE, il est possible de séparer des métaux qui valent très cher comme l'étain.

M. V. COLLIN précise qu'il faudrait investir de manière conséquente pour y parvenir. A l'UVE, il y a un traitement en ligne : le mâchefer est refroidi à l'eau, puis il doit sécher pour que le mâchefer collé aux éléments non ferreux se décolle. Ensuite, il faudrait le cribler et le faire passer de nouveaux sur plusieurs machines à courant de Foucault qui viendraient récupérer ces éléments plus petits de métaux non ferreux.

M. N. LAKS souhaite savoir si des règles de qualité s'appliquent et si le SIVALOR fait face à des refus.

M. V. COLLIN répond que la qualité est jugée sur le taux de métaux avec un minimum d'inerte assuré par un pourcentage. Parfois, cela arrive ; le repreneur applique alors la formule et non plus le prix plancher.

Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, de conclure les contrats de reprises métaux dans les conditions présentées ci-dessus et dit que la recette correspondante est prévue au compte 7078 du budget annexe Valorisation énergétique / Transfert.

COMMUNICATION / ANIMATION

VII - SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION DE SPECTACLES - SOUTIEN A LA COMMUNICATION « TRI / RECYCLAGE »

Délibération n°23B47 présentée par Madame Marianne DUBARE, Vice-présidente déléguée à la communication et de l'animation

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 23C36 du Comité Syndical en date du 29 juin 2023, portant adoption du nouveau règlement d'attribution des subventions « communication et animation » ;

Vu le Règlement d'attribution de subventions en matière de communication et d'animation pour promouvoir la prévention, le tri et le recyclage des déchets sur le territoire du SIVALOR ;

Vu les demandes de subvention pour l'organisation de spectacles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communication et animation rendu le 30 novembre 2023 ;

Considérant les demandes de subvention déposées pour les spectacles suivants :

Dates des représentations	Établissements	Nombre de représentations	Spectacles	Compagnie	Coût HT	Subvention HT (50%)
22/11/2023	Ecole Maurice Tièche - Collonges sous Salève	1	« Casse la graine »	Lombric fourchu	700€	350€
20/11/2023	Ecole du centre - Ville la Grand	2	« Lombric fourchu est amoureux » - « Casse la graine »	Lombric fourchu	1000 €	500 €
					TOTAL : 850 €	

Madame la Vice-présidente déléguée à la communication et l'animation rappelle le règlement d'attribution de subvention entré en vigueur le 1er juillet 2023. Elle expose que ces événements sont éligibles à une subvention du SIVALOR à hauteur de 50% de leur coût HT, pour un montant total de 850 €.

Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'attribuer les subventions aux organismes concernés comme indiqué ci-dessus, et dit que les crédits sont prévus au compte 657361 du Budget annexe Valorisation énergétique / Transfert.



QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

RESSOURCES HUMAINES

Départs et arrivées d'agents

Mme A. PETIT présente l'organigramme à jour au 02 novembre 2023.

Deux postes sont pourvus :

- celui de Conseiller en prévention des risques (poste vacant faisant suite à une demande de mutation) et
- celui de Responsable technique Valorisation Matière (poste prochainement vacant suite à un départ à la retraite) (cf. délibération n°23B44 portant modification du tableau des effectifs adoptée ce soir).

Deux nouveaux chauffeurs sont arrivés sur les quais de Crozet et de Valserhône.

Deux recrutements sont en cours sur les postes de :

- animateur (poste prochainement vacant sur le territoire d'Annemasse Agglo)
- directeur ressources (poste prochainement vacant suite à une demande de mutation)

COMMUNICATION / ANIMATION

Communication interne et institutionnelle

Monsieur le Président-rappelle les événements à venir :

- Vœux aux agents le 15 décembre 2023 à Crozet ; les élus du bureau syndical sont invités.
- Vœux institutionnels le 25 janvier 2024 au CIEL à Valserhône ; l'ensemble des membres du comité syndical (titulaires et suppléants) sera invité.

Mme M. DUBARE ajoute que l'arbre de Noël et le goûter de fin d'année se tiendra le 13 décembre 2023 pour les enfants des agents du SIVALOR.

La séance est levée à 18 heures 20.

Fait à Valserhône, le 7 décembre 2023

Le Président,

Serge RONZON

Le Secrétaire de séance

Emmanuel GEORGES

